



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des  
Media, des Communications et de l'Espace**

**Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2013**

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 8 avril (matin et après-midi) 2013
2. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
- Présentation d'un projet de rapport
3. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques  
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et de la Commission indépendante de la radiodiffusion
4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

Mme Michèle Bram, du Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Christine Doerner

\*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 8 avril (matin et après-midi) 2013**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

**2. 6380 Débat d'orientation sur la neutralité d'Internet**

M. le Rapporteur présente son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

*- Quant à la délimitation du sujet*

Alors qu'en vertu du projet de rapport les droits d'auteur sortent du cadre strict de la neutralité d'Internet, le représentant du groupe LSAP s'interroge néanmoins si la violation des droits d'auteur constitue une infraction à la neutralité d'Internet. Il se demande en outre si des restrictions sur Internet imposées par les autorités nationales au motif du maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale iraient à l'encontre du principe de neutralité. L'orateur regrette que, dans ses conclusions, le M. le Rapporteur se rallie à l'approche très libérale de la Commissions européenne.

L'experte gouvernementale explique que les exemples précités constituent en effet une violation du principe de la neutralité d'Internet. Ce concept se rapporte uniquement aux opérateurs de réseaux et ne concerne pas les fournisseurs de contenu. La loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques définit les opérateurs de réseaux, qui fournissent donc un service de communications électroniques. Cette définition exclut « les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus » (article 2, point 27).

S'il s'avère que le contenu transmis est illégal dans la mesure où il constitue une infraction au droit pénal ou aux droits d'auteur, l'opérateur du réseau n'en est pas responsable. Cette violation de la législation en vigueur relève de la responsabilité du fournisseur du contenu ou du service. Il va sans dire que tout contenu, service ou application transmis par Internet doit respecter la législation en vigueur.

*- Quant aux droits d'auteur*

En ce qui concerne les droits d'auteur en particulier, il s'avère que cette législation n'est plus adaptée à la situation actuelle, notamment au vu du développement d'Internet. La législation actuelle, et notamment la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, n'y apporte pas de réponse satisfaisante. Il s'agit en effet de savoir si la terminologie de la « retransmission » au sens de la Convention de Berne s'applique également à Internet.

*- Le défi de l'application de la législation en vigueur à Internet*

A l'instar des difficultés de mise en œuvre de la législation des droits d'auteur au niveau d'Internet, l'application de la législation existante aux nouvelles technologies est un défi d'ordre général.

Comme déjà souligné, la législation existante s'applique évidemment au contenu transmis par Internet. L'experte gouvernementale cite l'exemple de l'adaptation du Code pénal afin de tenir compte d'Internet. En effet, l'article 384 du Code pénal au sujet de la détention du contenu pédopornographique a été modifié afin de s'appliquer également à la consultation du contenu pédopornographique sur un site Web. Auparavant l'article 384 visait uniquement la détention d'un tel contenu de sorte que sa consultation sur Internet n'était pas incriminée.

*- Une transmission prioritaire d'applications d'intérêt vital et public?*

En réponse à une question afférente, l'experte gouvernementale confirme qu'une transmission prioritaire des applications de télé-médecine viole le principe de la neutralité d'Internet. La neutralité stricte ne permet aucune différenciation, ni au motif d'un intérêt commercial, ni au motif d'un intérêt public. Une différenciation au niveau de l'acheminement est uniquement acceptable s'il y a une base légale définissant à partir de quel moment il y a effectivement une violation de la neutralité d'Internet.

D'une manière générale, la Commission s'est interrogée sur les répercussions d'une saturation éventuelle des réseaux de congestion sur la transmission de services publics d'intérêt vital. La Commission reste consciente du fait que la définition et la délimitation du service public reste complexe. M. le Rapporteur est d'avis que les capacités des réseaux fixes sont largement suffisantes de sorte que cette problématique ne se pose pas à l'heure actuelle.

La Commission invite M. le Rapporteur à inclure ces remarques dans les conclusions (p.ex. à l'alinéa relatif à la délimitation du sujet) de son rapport.

*- Le coût des infrastructures*

La représentante du groupe CSV regrette que le rapport n'aborde pas le sujet des coûts de déploiement des réseaux. Les investissements des opérateurs seront finalement répercutés sur les consommateurs. La Commission propose d'ajouter dans les conclusions du rapport une remarque sur les coûts d'infrastructure.

*- L'évolution du dossier de la neutralité d'Internet au niveau européen*

En ce qui concerne le suivi du dossier de la neutralité d'Internet au niveau européen, l'experte gouvernementale rappelle que la Commission européenne a lancé une consultation publique et envisage de publier une recommandation en automne 2013. A rappeler qu'une recommandation n'a pas les effets contraignants d'une directive.

En France, le Conseil national du numérique vient de remettre un rapport à la Ministre déléguée à l'économie numérique le 12 mars 2013. Le Conseil vient à la conclusion qu'il faut légiférer pour garantir la neutralité du net.

*- Le service de médiation de l'ILR*

L'ILR propose un service de médiation en cas de litige entre opérateurs et consommateurs. La médiation est ouverte à tout client privé mécontent de son opérateur de communications électroniques. Son rôle est de traiter toute réclamation qui n'a pas été traitée de manière satisfaisante lors des procédures de réclamation internes mises en place par l'opérateur.

*- Le dispositif de la Bundesnetzagentur*

Afin de contribuer à une plus large transparence au niveau de l'accès à Internet, M. le Rapporteur propose la mise en place d'un dispositif, à l'instar de la « Bundesnetzagentur » allemande<sup>1</sup>, permettant aux utilisateurs de vérifier eux-mêmes si le principe de l'égalité d'Internet est respecté par l'opérateur. M. le Rapporteur propose que la commission parlementaire soit informée par l'ILR de toute violation ainsi que de développements préoccupants au niveau de la gestion des accès à Internet par les opérateurs tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

L'experte gouvernementale estime que pour des raisons de confidentialité et au vu de la nature commercialement sensible des données, il n'est pas évident pour l'ILR de fournir de telles informations à la Commission.

Afin de tenir compte de cette remarque il est proposé de reformuler cet alinéa en y ajoutant la précision que l'ILR informera la Commission dans les limites de la réglementation en vigueur et dans le respect de la confidentialité de certaines données de nature commercialement sensible.

#### *- La responsabilité des prestataires intermédiaires*

Le représentant du groupe LSAP ne se rallie pas entièrement aux conclusions du projet de rapport qu'il juge trop libérales. Il renvoie à la position du régulateur américain qui, dans ses libertés d'Internet (cf. projet de rapport p. 9), évoque que le contenu, les applications et services transmis doivent être légaux et que le matériel informatique de l'utilisateur ne doit pas endommager le réseau. Le cadre de la neutralité d'Internet aux Etats-Unis est donc plus restrictif.

Quant à la remarque sur la légalité du contenu sur Internet, l'experte gouvernementale invoque que c'est l'éditeur qui en est responsable, à l'instar de la pratique de la presse écrite ou de la télévision. L'opérateur ne fournit que le moyen technologique pour transmettre le contenu et est donc qualifié de prestataire intermédiaire. La directive sur le commerce électronique (directive 2000/31/CE) telle que transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 14 août 2000 dispose d'ailleurs que la responsabilité du prestataire qui transmet les informations ne peut être engagée. La loi du 14 août 2000 qualifie en tant que prestataire intermédiaire celui qui assure le simple transport (article 60), celui qui fournit une forme de stockage dite caching (article 61) et celui qui offre des services d'hébergement (article 62). Il y a lieu de constater qu'entretemps d'autres acteurs intermédiaires ont surgi comme par exemple pour les prestations suivantes : les moteurs de recherche, la modération d'un chatroom, l'enregistrement des noms de domaine, etc.

Le Gouvernement n'est pas en faveur de laisser les prestataires intermédiaires effectuer un contrôle sur le contenu, ce qui se rapprocherait d'une pratique de censure. Par ailleurs, un tel contrôle du contenu suppose une surveillance généralisée des contenus transmis sur Internet. Or, il ne revient pas à ces prestataires de juger si un contenu est illicite. En ce qui concerne plus précisément le contenu pédopornographique, lequel peut d'ailleurs être qualifié d'illicite sans ambiguïté, les opérateurs qui découvrent un tel contenu, ne le diffusent pas, sans y être légalement contraints, ceci dans une optique d'autorégulation. En revanche, qualifier un contenu comme une calomnie ou de constater une infraction aux droits d'auteur, peut s'avérer complexe.

\*

---

<sup>1</sup> [www.initiative-netzqualität.de](http://www.initiative-netzqualität.de)

M. le Rapporteur inclura les remarques de la Commission dans le rapport. L'adoption du rapport sera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion afin que le débat d'orientation puisse avoir lieu de préférence en juin.

**3. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques**

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

**4. Divers**

- **COM (2013) 147** - Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit

Mme Diane Adehm est désignée rapportrice.

- **COM (2013) 149** - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Etat de l'Union de l'innovation 2012 - Accélérer le changement

M. Marcel Oberweis est désigné rapporteur.

Luxembourg, le 2 mai 2013

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Marcel Oberweis